



D202004004

DECISION PORTANT SUR LA CREATION DE POSTES

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10;
- VU LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;
- VU L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;
- VU ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;
- VU LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-10 ;

CONSIDERANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES;

CONSIDERANT QUE CONFORMEMENT A L'ART.34 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 LES EMPLOIS DE CHAQUE COLLECTIVITE SONT CREES PAR L'ORGANE DELIBERANT, QU'ILS DOIVENT ETRE BUDGETES ET LES DEPENSES CORRESPONDANTES INSCRITES AU BUDGET VOTE PAR LE CONSEIL

DECIDE

DE CREER LES POSTES SUIVANTS :

- 2 EMPLOIS DE CATEGORIE C (CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS) A TEMPS NON COMPLET 28H
- 1 EMPLOI DE CATEGORIE B (CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX) A TEMPS COMPLET.
- 1 EMPLOI DE CATEGORIE B (CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX) A TEMPS COMPLET.
- 1 EMPLOI DE CATEGORIE B (CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX) A TEMPS COMPLET
- 1 EMPLOI DE CATEGORIE A (CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX) A TEMPS COMPLET
- 1 EMPLOI DE CATEGORIE B (CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX) A TEMPS NON COMPLET 25 HEURES

- 1 EMPLOI DE CATEGORIE A (CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX) A TEMPS COMPLET
- 1 EMPLOI DE CATEGORIE C (CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES) A TEMPS COMPLET.
- 1 EMPLOI C (CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX) A TEMPS NON COMPLET 22H
- 1 EMPLOI DE CATEGORIE C (CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX) A TEMPS COMPLET.
- 1 EMPLOI DE CATEGORIE A (CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX) A TEMPS COMPLET.
- 1 EMPLOI DE CATEGORIE B (CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX) A TEMPS COMPLET.

DE PROCEDER A UN RECRUTEMENT DE FONCTIONNAIRE (MUTATION, LISTE D'APTITUDE SUR CONCOURS ...) OU A DEFAUT FAIRE APPEL A UN RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE.

SI LE RECRUTEMENT SE FAIT PAR VOIE CONTRACTUELLE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 3-3-2°, IL NE POURRA SE FAIRE LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT, QUE PARMIS UN DES CAS SUIVANTS:

- *CARENCE DE CANDIDATURES STATUTAIRES*
- *AVANTAGE DETERMINANT DU CONTRACTUEL*
- *CARACTERE NON DURABLE DES BESOINS AUXQUELS IL DOIT ETRE FAIT FACE.*

DANS CE CAS, LA REMUNERATION SERA CALCULEE PAR REFERENCE A LA GRILLE INDICIAIRE CORRESPONDANTE ET IL SERA ATTRIBUE UN REGIME INDEMNITAIRE COMME PREVU PAR LA DELIBERATION EN VIGUEUR.

- D'INSCRIRE LES DEPENSES CORRESPONDANTES AUX BUDGETS 2020.

- DE SIGNER TOUTES LES CONVENTIONS AFFERENTES

LE TABLEAU DES EFFECTIFS SERA MODIFIE EN CONSEQUENCE.

CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.

FAIT A LABÈGE,

LE PRÉSIDENT

JACQUES OBERTI

CERTIFIE EXECUTOIRE
PUBLIE OU NOTIFIE LE 6 MAI 2020